

Annexe n°3bis

Règlement des activités nautiques, dispositif de sécurité et d'intervention de l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques

Document de référence sur les moyens de prévention d'accidents de mer et d'intervention en cas d'accidents de mer à l'ENVSN pour la navigation « à foils »

Article 1 : Présentation

L'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques (ENVSN) est un Etablissement public administratif du Ministère des Sports créé par le décret n° 70-20 du 5 janvier 1970. Pour l'accomplissement de ses missions, elle met en place et organise des séances de navigation sur tous types d'embarcations.

Dans le cadre de son Projet d'Etablissement, l'ENVSN a mis en place un centre de navigation sur supports « à foils » à partir de novembre 2015.

Le présent règlement a pour objet de préciser, pour les supports « à foils » les modalités en matière d'équipements individuels, d'organisation des séances de navigation et les procédures en cas d'accident.

Il s'impose aux personnes utilisant la plateforme nautique de l'Ecole.

Article 2 : Activités autonomes

Toute navigation au départ du site de l'ENVSN, qui ne serait pas organisée par l'ENVSN ou conventionnée avec l'ENVSN, ne fait pas partie du dispositif de sécurité et d'intervention. Elle se déroule alors en autonomie par rapport à l'ENVSN. En ce sens, l'équipement des bateaux et des navigateurs doit être conforme à la législation en vigueur (pas de dérogation d'armement par exemple...). Dans le cas des supports « à foils » :

- Le port d'un équipement individuel de flottabilité (EIF) est obligatoire en toutes circonstances.
- Le port d'un casque est obligatoire en toutes circonstances.
- Le port d'un vêtement ou équipement individuel de protection contre les chocs adapté au support « à foils » (combinaison isotherme renforcée, équipement individuel de flottabilité renforcé,...) est obligatoire.

Article 3 : Embarcations, et de leurs armements

Vérification à chaque usage par tout utilisateur d'une embarcation : l'état et l'équipement doivent correspondre au support et au programme de navigation prévu.

- Pour le support « Flying Phantom », un couteau dans son étui doit être fixé sur la martingale.
- Pour le support « Moth International »,
- Pour le support « kite à foil »,

Article 4 : idem annexe 3

Article 5 : port d'un équipement de protection et de flottabilité individuelle

Pour les engins et pratiques concernées et selon la réglementation, le port d'équipement de flottabilité individuel répondant aux normes en vigueur et dûment vérifié est obligatoire sur les embarcations.

Support	Equipement de flottabilité individuel (EFI)	Equipement de protection obligatoire
Flying Phantom	50 Newtons	Casque + équipement individuel de protection contre les chocs
Moth International	50 Newtons	Casque + équipement individuel de protection contre les chocs
Kite à foil	EFI ou combinaison portée	Casque + équipement individuel de protection contre les chocs
Autre	EFI	Casque + équipement individuel de protection contre les chocs

Pour tous les personnels de l'ENVSN à bord des bateaux à moteur, le port d'un Equipement de Flottabilité Individuelle répondant aux normes en vigueur et dûment vérifié est obligatoire. L'équipement du bateau à moteur d'encadrement, en plus de l'équipement défini en article 9 de l'annexe 3, doit contenir un couteau rapidement accessible et un outil multifonction.

Articles 6 à 13 : idem annexe 3

Annexe 3 Bis applicable au
1^{er} Décembre 2015,

la Directrice.



Isabelle TYNAUD